

Projet de loi du 22 septembre : Quelles seront les conséquences de la réforme de la LPP ?

Le 22 septembre 2024, le peuple se rendra aux urnes pour se prononcer sur la réforme de la prévoyance professionnelle. Selon le Conseil fédéral, le but de la réforme LPP est de « renforcer le financement du 2^e pilier, de maintenir globalement le niveau des rentes et d'améliorer la prévoyance des personnes à bas revenus et à temps partiel ».

La réforme de la LPP concerne le régime obligatoire LPP (ledit compte témoin LPP ou le minimum LPP) : il s'agit des prescriptions minimales. Selon des estimations, seulement 15 % environ des personnes qui font partie d'une caisse de pension seront concernées dans une mesure importante par la réforme. Cela vaudra notamment pour les personnes assurées dont la caisse de pension n'est gérée que selon le minimum LPP. Comme la CACEB est une institution de prévoyance enveloppante, cela ne sera pas son cas.

À la CACEB, les deux tiers du capital-épargne sont assurés à titre surobligatoire en moyenne. Les prestations sont largement supérieures au minimum légal. C'est pourquoi une acceptation du projet de loi ne devrait entraîner aucune modification pour la CACEB, ou uniquement des modifications mineures.

La réforme de la LPP englobe les cinq points suivants :

1. Baisse du taux de conversion minimal à 6,0 %

Le taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire baisserait de 6,8 à 6,0 %. Cette baisse n'exercerait aucune influence sur les prestations de rente de la CACEB.

La CACEB est en effet une institution de prévoyance enveloppante et, à ce titre, elle a des bonifications d'épargne largement supérieures à celles prescrites légalement. C'est pourquoi elle applique d'ores et déjà un taux de conversion plus faible (4,9 % à l'âge de 65 ans).

2. Réduction de la déduction de coordination

La déduction de coordination baisserait à 20 % du salaire AVS, ce qui améliorerait le niveau de prestations selon la LPP en cas de durée de cotisations complète pour les faibles et moyens revenus (et donc notamment pour les personnes travaillant à temps partiel). À la CACEB, la déduction de coordination est égale soit à 30 % du salaire annuel, soit à 7/8 de la rente de vieillesse AVS maximale multipliée par le taux d'occupation. Cela fait déjà plus de 20 ans que la CACEB a apporté cette amélioration à la situation des personnes travaillant à temps partiel. On ne sait pas encore dans quelle mesure cette adaptation de la déduction de coordination sera obligatoire pour les institutions de prévoyance enveloppantes. Toutefois, ce n'est pas forcément le salaire

assuré selon le compte témoin LPP qui est important, mais plutôt l'augmentation du capital-épargne et les futures prestations qui en résultent.

3. Nivellement de l'échelonnement des bonifications de vieillesse

Il est prévu de simplifier et de niveler l'échelonnement des bonifications de vieillesse. Désormais, pour les personnes assurées âgées de 25 à 44 ans, une bonification de vieillesse de 9 % du salaire soumis à la LPP devra être applicable, et de 14 % pour celles de 45 à 65 ans. Ce nivellement de l'échelonnement des bonifications de vieillesse dans le régime obligatoire LPP est sans conséquences pour la CACEB. Les bonifications de vieillesse sont nettement supérieures et échelonnées différemment à la CACEB.

4. Mesures de compensation en faveur de la génération transitoire

Le personnel salarié qui prendra sa retraite dans les premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme de la LPP (ladite génération transitoire = futures et futurs bénéficiaires d'une rente) percevrait un supplément de rente (au maximal CHF 200 par mois) en fonction de l'année de naissance (probablement à partir de l'âge de 50 ans) et en fonction du montant de l'avoir de prévoyance. Les anciennes prestations seraient également maintenues pour la génération transitoire. Les détails du supplément de rente proposé ne sont pas encore bien connus à ce jour.

Cette « nouvelle » prestation doit toutefois être financée ; pour la première année après l'entrée en vigueur de la réforme de la LPP, une cotisation de travailleuse et travailleur paritaire de 0,24 % du salaire coordonné élargi est donc prévue. Les années suivantes, le Conseil fédéral fixera les cotisations selon le besoin de financement.

5. Abaissement du seuil d'entrée

Le seuil d'entrée, autrement dit le salaire annuel minimal à partir duquel la prévoyance professionnelle est obligatoire, serait réduit de CHF 22 050, le montant en vigueur actuellement, à CHF 19 845 avec la réforme actuelle. Cette modification serait également applicable pour la CACEB. Les personnes dont le salaire était jusqu'à présent inférieur au seuil d'entrée pourraient être admises à la CACEB dans le cadre de la réforme de la LPP et pourraient ainsi être assurées.

Conclusion

Il n'est pas encore possible à l'heure actuelle d'apprécier dans le moindre détail les conséquences de la réforme de la LPP. En cas d'acceptation éventuelle du projet, il faudra que les détails de la mise en œuvre soient encore élaborés puis communiqués par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Une fois les modalités de ces changements connues, la CACEB informerait toutefois les personnes assurées de manière détaillée. Il ne faut pas s'attendre à ce que les nouvelles conditions-cadres entrent en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

Si le projet de loi est accepté, la CACEB établira des graphiques détaillés contenant des exemples pour les personnes assurées pour lesquelles la nouvelle loi entraînerait des conséquences.